



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 34843

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la mesure relative au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et sur l'inquiétude que ce projet suscite. Cette mesure ne s'appuie sur aucun fait statistiquement prouvé, dans la mesure où les principales causes des accidents graves sont dues principalement à l'inexpérience, à l'alcool et la vitesse, l'âge et la pratique de la conduite n'intervenant que dans un très faible pourcentage. De plus, ce projet est ressenti par les personnes concernées comme une véritable mesure d'ostracisme due à l'âge, qui de plus risque de mettre en péril, dans nombre de cas, le mode de vie des personnes âgées. En effet, l'automobile, notamment dans les zones rurales, est le seul moyen dont elles disposent pour se déplacer et vivre en totale autonomie. En outre, il a été envisagé un permis comportant quatre cachets de médecins différents pour attester de la bonne santé des intéressés. Cette mesure empêcherait bon nombre de nos concitoyens de conduire et les isolerait. De plus, il ne faut pas non plus omettre que lorsqu'une personne âgée est responsable d'un accident en raison de sa pathologie, dans la grande majorité des cas, la même pathologie pourrait induire le même accident quel que soit l'âge de la personne atteinte de l'affection. Par ailleurs, il serait fort judicieux d'envisager de prendre en compte des attestations émises par les compagnies d'assurance indiquant si l'intéressé a eu ou non des accidents et en conséquence s'il dispose de bonus. Un bonus de 50 % atteste en effet d'une bonne conduite. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner de nouveau ce dossier avec bienveillance et de lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'instauration d'une évaluation médicale de l'aptitude à la conduite a été examinée lors du comité interministériel à la sécurité routière (CISR) du 18 décembre 2002. L'examen médical est déjà obligatoire, quel que soit l'âge, avant la délivrance du permis de conduire dans plusieurs pays d'Europe comme l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie. En Grande-Bretagne, et en Finlande, l'examen médical n'est pas obligatoire pour la délivrance du permis de conduire, mais il l'est au-delà de soixante-dix ans. En France, il existe un contrôle médical périodique, obligatoire, pour les conducteurs de véhicules poids lourds, de taxis, d'ambulances, de véhicules de ramassage scolaire, de transport public de personnes ; la périodicité est d'autant plus réduite que le conducteur avance en âge. En revanche, ce contrôle n'est pas obligatoire pour les conducteurs de véhicules légers particuliers, sauf lorsqu'ils tirent une caravane ou en cas de maladie chronique relevant de l'arrêté du 7 mai 1997, fixant les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou en cas d'application d'une des dispositions prévues par les articles R. 221-13 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, commission d'une infraction ayant entraîné une suspension du permis de conduire supérieure à un mois, par exemple) et R. 221-14 (informations transmises à la préfecture sur l'état de santé du conducteur, implication dans un accident corporel de la circulation par exemple). Une nouvelle définition des contre-indications médicales à la conduite automobile a été proposée par un groupe de travail constitué autour de professionnels de la santé. Le dispositif qui pourrait être envisagé après réflexion interministérielle ne devrait en aucune façon stigmatiser telle ou telle catégorie de conducteurs, et en particulier les personnes âgées, dont

la prudence renforcée sur la route les expose deux fois moins aux risques d'accidents que les autres catégories de conducteurs (le nombre de tués par classe d'âge en 2003 pour les usagers de voitures de tourisme représente un pourcentage de 17,8 % pour les soixante-cinq ans et plus et 31 % pour la classe d'âge de vingt-cinq à quarante-quatre ans, par exemple - cf. bilan 2003 de la sécurité routière). Le mécanisme proposé devrait, par ailleurs, être simple et facilement accessible pour l'ensemble des usagers. Mais il s'agit d'un sujet complexe qui nécessite encore beaucoup de réflexion et de concertation, avec pour seul objectif de responsabiliser les conducteurs et en ne portant en aucune façon atteinte à cet outil de liberté, de mobilité et d'indépendance que représente la conduite.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34843

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1530

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7563